

72. Bien peu de gens, qui ne sont pas engagés dans les œuvres de la Cour familiale, du Bien-Être ou de la Police, peuvent réellement comprendre la solitude, la rancœur et le désespoir qui s'emparent de l'épouse désertée et ce, du fait qu'on lui met des bâtons dans les roues à chaque fois qu'elle tente d'obtenir un appui financier de son mari dont les allées et venues restent inconnues et qui saute d'une position à l'autre dans des lieux divers sans qu'il soit le moins du monde soucieux de ses responsabilités financières. En plus de cela, les épouses désertées se heurtent constamment au raisonnement suivant: les maris sont aux prises avec une multitude de dépenses du fait qu'ils doivent survivre en dehors du foyer conjugal; ils doivent payer des dettes géantes qui se sont accumulées durant le mariage et après la rupture et leurs modestes revenus ne leur permettent pas de subvenir de façon substantielle à leur femme et à leurs enfants.

73. Il arrive souvent qu'au début du mariage l'épouse a, de bonne foi, répondu des dettes qui devaient s'accumuler au cours du mariage; il s'ensuit donc que cette femme est constamment harcelée de ces comptes qu'elle se voit obligée de payer en amaigrissant son revenu déjà mince. Du point de vue pratique, sa situation économique est absolument irrémédiable.

74. Ce n'est pas tout: la responsabilité d'éduquer les enfants, particulièrement à l'aube de l'adolescence devient un fardeau disciplinaire moral et économique inhumain qui écrase l'épouse désertée.

75. Plusieurs épouses qui comprennent l'importance d'une ambiance familiale stable, la nécessité d'un soutien économique constant et l'urgence de leur stabilité émotive, ont opté pour des unions de «common law» et même pour des mariages bigames pour pouvoir sortir de leur impasse.

76. Or, ces relations sont instables en soi et peuvent éventuellement se terminer de façon tragique non seulement pour les deux parties en jeu, mais particulièrement pour les enfants.

77. Dans un cas de désertion, qu'il s'agisse du mari ou de la femme, c'est dans l'accord d'un divorce au conjoint déserté que réside la solution pratique de ce problème; ils jouiraient ainsi de la liberté de se remarier sur une base plus stable et établiraient en conséquence une ambiance familiale plus saine pour eux-mêmes et leurs enfants.

78. Bien que les remarques précédentes mettent en relief la pénible position de l'épouse désertée, la condition de l'époux n'est pas moins aiguë en bien des points.

79. Un mari abandonné doit faire face à une pléiade de problèmes concernant le soin de ses enfants et il doit déboursier des sommes colossales pour leur donner ce dont ils ont besoin dans une situation familiale digne de ce nom.

80. Ce mémoire suggère en outre que la désertion n'a pas lieu normalement avant que soient épuisés tous les programmes destinés à réunir et à réhabiliter le couple.

CRUAUTÉ

81. Les soussignés de ce mémoire ne peuvent pas comprendre qu'une société moderne demande l'indissolubilité du lien conjugal sans cohabitation quand celle-ci est l'occasion d'un danger réel pour la santé physique et mentale de la femme et des enfants très souvent.

82. Si l'on étend les motifs de divorce à la cruauté, il serait dangereux que le juge condamne les actes les plus insignifiants qu'on ne pourrait jamais considérés comme cruels, quel que soit le sens qu'on donne à la définition de la cruauté.

83. On peut prévenir cette situation en insistant sur des preuves médicales qui rendraient lumineuses les conséquences des actes jugés offensifs.